



Bruxelles, le 30.9.2019
C(2019) 7066 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 30.9.2019

**modifiant le règlement délégué (UE) 2019/815 en ce qui concerne la mise à jour de la
taxonomie à utiliser pour le format d'information électronique unique**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le 29 mai 2019, la Commission a publié le règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission¹ relatif à des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (le «format électronique européen unique» ou FEEU) (ci-après, le «règlement FEEU»). Le règlement FEEU a été élaboré par l'AEMF conformément à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2004/109/CE (directive sur la transparence), telle que modifiée par la directive 2013/50/UE. Il précise le format d'information électronique unique que les émetteurs de titres cotés sur des marchés réglementés de l'UE devront utiliser pour établir leurs rapports financiers annuels relatifs aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date. Il impose à tous les émetteurs dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé de l'UE de préparer la totalité de leurs rapports financiers annuels en format XHTML (eXtensible HyperText Markup Language) à compter de l'exercice 2020. Des règles supplémentaires s'appliquent aux émetteurs qui incluent dans leurs rapports financiers annuels des états financiers consolidés établis conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par l'Union en application du règlement (CE) n° 1606/2002 ou publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB) et considérées par la décision 2008/961/CE de la Commission comme équivalentes aux IFRS adoptées par l'Union. Ces états financiers consolidés IFRS devront être balisés selon le langage iXBRL (Inline eXtensible Business Reporting Language), et ces balises incorporées au document XHTML de base à l'aide de la technologie iXBRL.

La taxonomie à utiliser pour le balisage d'états financiers consolidés IFRS est précisée dans les annexes du règlement FEEU. Elle se fonde sur la taxonomie mise au point par la Fondation IFRS et publiée en mars 2017 (la taxonomie IFRS la plus récente à la date de rédaction). La Fondation IFRS met périodiquement à jour la taxonomie des IFRS pour prendre en compte, entre autres évolutions, la publication de nouvelles IFRS ou la modification d'IFRS existantes, l'analyse des informations qui sont généralement transmises dans la pratique ainsi que les améliorations à apporter au contenu général de cette taxonomie ou à la technologie utilisée. La dernière version en date de cette taxonomie – la taxonomie IFRS 2019 – a été publiée en mars 2019. Elle inclut les règles de présentation et de publication définies par les normes IFRS telles que publiées par l'IASB au 1^{er} janvier 2019.

Le présent acte délégué, dont le projet a été préparé par l'AEMF et présenté à la Commission européenne le 6 juin 2019, modifie le règlement FEEU pour tenir compte de toutes les mises à jour figurant dans la taxonomie IFRS 2019, qu'elles concernent des IFRS homologuées ou non dans l'Union. Concrètement, il modifie ou remplace les annexes concernées du règlement FEEU. Il s'agit d'une modification purement technique, nécessaire pour aligner les déclarations électroniques sur les normes de déclaration existantes et faciliter ainsi la mise en œuvre, par les émetteurs, des exigences en matière de balisage imposées par le règlement FEEU.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le présent acte délégué apporte des modifications purement techniques au règlement FEEU. Conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010 (ci-après le «règlement

¹ Initialement publié en tant que «règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique». À la suite d'un rectificatif publié en juin 2019, ce règlement délégué porte désormais le numéro 2019/815.

AEMF»), l'AEMF n'a pas effectué de consultation publique ouverte sur le projet d'acte délégué et n'en a pas analysé les coûts et avantages potentiels, car ces consultations et analyses auraient été disproportionnées par rapport à la portée et à l'incidence de ce projet.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué, qui modifie le règlement FEEU, est fondé sur l'article 4, paragraphe 7, de la directive sur la transparence telle que modifiée par la directive 2013/50/UE. Il comprend des mises à jour purement techniques de la taxonomie que les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur des marchés réglementés de l'UE doivent utiliser, dans le cadre de leurs rapports financiers annuels, pour le balisage d'états financiers consolidés établis selon les normes IFRS.

Plus précisément:

- l'annexe I du règlement FEEU est modifiée conformément à l'annexe I du présent acte délégué;
- l'annexe II du règlement FEEU est modifiée conformément à l'annexe II du présent acte délégué;
- l'annexe VI du règlement FEEU est modifiée conformément à l'annexe III du présent acte délégué.

Ces modifications sont conformes au considérant 7 du règlement FEEU, qui précise que les dispositions de ce dernier doivent être actualisées périodiquement sur la base de projets d'actes délégués élaborés par l'AEMF.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 30.9.2019

modifiant le règlement délégué (UE) 2019/815 en ce qui concerne la mise à jour de la taxonomie à utiliser pour le format d'information électronique unique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE², et notamment son article 4, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission³ précise le format d'information électronique unique, visé à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2004/109/CE, que les émetteurs doivent utiliser pour établir leurs rapports financiers annuels. Les états financiers consolidés figurant dans ces rapports sont élaborés suivant les normes comptables internationales, communément appelées normes internationales d'information financière (IFRS), qui ont été adoptées en application du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil⁴, ou suivant les normes IFRS publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB), qui sont considérées par la décision 2008/961/CE de la Commission⁵ comme équivalentes aux IFRS adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002.
- (2) La taxonomie de base à utiliser pour le format d'information électronique unique est fondée sur la taxonomie des IFRS, dont elle constitue une extension. La Fondation IFRS met à jour chaque année la taxonomie des IFRS pour prendre en compte, entre autres évolutions, la publication de nouvelles IFRS ou la modification d'IFRS existantes, l'analyse des informations qui sont généralement transmises dans la pratique ainsi que les améliorations à apporter au contenu général de la taxonomie ou à la technologie utilisée. Une mise à jour des normes techniques de réglementation est par conséquent nécessaire pour tenir compte des modifications pertinentes de la taxonomie des IFRS.
- (3) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) 2019/815.

² JO L 390 du 31.12.2004, p. 38.

³ Règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1).

⁴ Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

⁵ Décision de la Commission du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés (JO L 340 du 19.12.2008, p. 112).

- (4) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement délégué (UE) 2019/815

Le règlement délégué (UE) 2019/815 est modifié comme suit:

- (1) l'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement;
- (2) l'annexe II est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.
- (3) l'annexe VI est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique aux rapports financiers annuels contenant des états financiers pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30.9.2019

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER